



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 34
P.V. AIEFH 12

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2022

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet de la gratuité de l'accueil et des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)**
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**
 - **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars, des 19 et 20 avril 2022 ainsi que des réunions jointes du 4 février, du 29 mars et du 1 avril 2022**
3. **7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Laurent Mosar remplaçant M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Engelen, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. Echange de vues au sujet de la gratuité de l'accueil et des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)

Sur invitation du Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), les représentants du groupe politique CSV expliquent avoir introduit la demande sous rubrique afin d'obtenir de plus amples informations sur les modalités de la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés dans les structures d'éducation non formelle pendant les semaines d'école, et de la gratuité des repas de midi pendant les semaines d'école, telles qu'annoncées par M. le Premier Ministre lors de sa déclaration sur l'état de la nation le 12 octobre 2021. Les

intervenants se renseignent notamment sur le mode de financement de ces mesures, ainsi que les dépenses supplémentaires qui risquent d'incomber aux communes proposant un accueil en structure d'éducation non formelle.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, souligne qu'il est évident que la décision du Gouvernement en faveur de la gratuité de l'accueil et des repas en structure de l'éducation non formelle pendant les semaines d'école ne saurait aller au détriment des communes pour lesquelles l'impact financier de l'offre de l'éducation non formelle restera inchangé. Il ressort des indicateurs dont dispose le Ministère que l'introduction de la gratuité n'ira pas de pair avec une hausse sensible au niveau des inscriptions des enfants à prendre en charge par les structures de l'éducation non formelle gérées par les communes. Force est en effet de constater que le nombre d'enfants scolarisés dans lesdites structures atteint d'ores et déjà des taux très élevés, de sorte que toute hausse potentielle supplémentaire ne saurait être que marginale. Les besoins de mise à disposition de structures supplémentaires sont dès lors minimaux. M. le Ministre rappelle par ailleurs qu'à l'occasion de l'introduction de l'accueil gratuit de la petite enfance jusqu'à vingt heures par semaine en 2017, aucune hausse sensible du nombre d'inscriptions en crèche n'a pu être constatée. De même, les procédures de préinscription pour l'année scolaire 2022/2023 en cours ne fournissent pas d'indications en cette direction. L'orateur signale par ailleurs que la gratuité de l'accueil n'est pas à interpréter en tant que cadeau pour les parents d'élèves, mais en tant que conséquence naturelle de l'importance grandissante qui revient à l'éducation non formelle dans le développement global de l'enfant et ses chances de réussite, au même titre que l'éducation formelle. Alors que l'accès à l'école est gratuit depuis longtemps, l'accès libre à l'éducation non formelle doit l'être aussi.

Echange de vues

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) et M. Emile Eicher (CSV) se renseignent sur les modalités du financement de la gratuité de l'accueil en structure de l'éducation non formelle, notamment pour ce qui est des frais à charge de l'Etat et des communes. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que le mode de financement mis en place dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil reste applicable, à savoir que les gestionnaires desdites structures continuent à communiquer au Ministère les inscriptions planifiées, sur la base desquelles il leur sera versé des avances financières permettant d'assurer le fonctionnement des structures. Il est procédé à la fin de l'année à un décompte. Le déficit potentiel qui résulte de cette opération est porté à 75 pour cent par l'Etat et à 25 pour cent par les communes, hormis le montant de la participation des parents à verser au prestataire du chèque-service accueil qui, dans le cadre de la gratuité partielle de l'accueil et des repas, est entièrement pris en charge par l'Etat.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de la forte demande que certaines communes reçoivent de la part de travailleurs frontaliers qui souhaitent inscrire leurs enfants dans des écoles fondamentales ou maisons relais luxembourgeoises. L'intervenante pose la question de savoir si le Gouvernement entend y donner suite. M. Claude Meisch souligne que la décision sur l'admission d'un enfant dans une autre école que celle de sa résidence relève des autorités communales, telle que définie dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces dispositions restent entièrement applicables ; aucune dérogation n'est prévue à ce stade.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars, des 19 et 20 avril 2022 ainsi que des réunions jointes du 4 février, du 29 mars et du 1 avril 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

• **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7986. Les structures de l'éducation non formelle constituent, au même titre que les familles et l'école, un des lieux de promotion sociale permettant à l'enfant de développer des compétences indispensables pour le soutenir dans sa scolarité et son développement. Pour permettre l'accès à cette offre éducative, le présent projet de loi prévoit de rendre ce service public partiellement gratuit pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental, à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

Tous les enfants soumis à l'obligation scolaire sont concernés par la gratuité de l'accueil, quel que soit le type de structure d'éducation et d'accueil (maison relais, foyer de jour et assistants parentaux). La mesure ne s'applique pas aux jeunes enfants, y compris les enfants inscrits à l'éducation précoce. La gratuité de l'accueil s'applique pendant les semaines scolaires, du lundi au vendredi, de 7.00 heures à 19.00 heures. Pour les heures d'accueil qui se situent en dehors des créneaux horaires fixés, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

Pendant les semaines de vacances scolaires, la participation des parents des enfants bénéficiant de la gratuité au coût de l'accueil n'est plus plafonnée par un forfait (actuellement 100 euros), le barème du chèque-service accueil est alors applicable.

Parallèlement, il est prévu d'introduire à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 la gratuité partielle des repas de midi offerts dans les structures d'éducation et d'accueil. La gratuité des repas s'applique à tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, pendant les semaines scolaires, indépendamment du revenu du ménage dans lequel vit l'enfant. Pendant les semaines de vacances, la gratuité des repas sera réservée aux enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum. Pour les repas des enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu supérieur à deux fois le salaire social minimum, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

A noter que le coût marginal de la gratuité de l'accueil en structure d'éducation et d'accueil et des repas pendant les semaines d'école est estimé à 22 millions d'euros par an pour l'Etat. A titre d'exemple, les deux mesures apporteraient à une famille disposant d'un revenu médian et dont les deux enfants fréquentent une structure d'éducation et d'accueil à hauteur de quinze heures pendant les semaines d'école et quarante-cinq heures pendant les vacances scolaires, des économies de l'ordre de 1.400 euros par an.

• **Echange de vues**

- M. Max Hengel (CSV), constatant que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique met l'accent sur l'importance de l'éducation non formelle, pose la question de savoir si des modifications y sont prévues dans la foulée de la mise en vigueur de la loi en projet. M. Claude Meisch explique que le projet de loi sous rubrique apporte des modifications ponctuelles à la

loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'orateur renvoie au cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, introduit par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui confère, outre la mission d'accueil, une mission éducative aux structures de l'éducation non formelle. Ce cadre, appliqué par tous les prestataires du secteur de l'éducation et de l'accueil et dont une version renouvelée est entrée en vigueur en 2021, n'est pas modifié par le présent projet de loi.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) pose la question de savoir pourquoi la gratuité ne s'applique pas à l'accueil pendant les vacances et congés scolaires. M. Claude Meisch explique que la différenciation entre les tarifs applicables pendant et en dehors des semaines d'école s'applique d'ores et déjà. Le fait de limiter la gratuité de l'accueil aux semaines d'école permet par ailleurs de mettre en évidence la mission éducative qui incombe aux structures de l'éducation non formelle, qui seront dorénavant accessibles gratuitement, au même titre que les structures de l'éducation formelle.

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») fait remarquer que l'annonce du Gouvernement de rendre l'accueil en structure de l'éducation non formelle gratuit et librement accessible pour tous les enfants scolarisés est de fait erronée : l'accueil en structure d'éducation non formelle reste une mission facultative des communes, qui ne sont pas obligées de mettre en place des infrastructures nécessaires. De même, de nombreuses structures connaissent des listes d'attente d'une certaine envergure, ce qui rend illusoire la promesse d'accès gratuit et libre. Le représentant ministériel explique que l'offre d'accueil en structure de l'éducation non formelle incombe en effet aux communes. La loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ne confère pas un droit automatique au chèque-service accueil, mais règle la participation de l'Etat audit dispositif dans le cas où une offre publique adéquate existe. Si tel n'est pas le cas, les parents concernés peuvent, le cas échéant, s'adresser à des structures commerciales, à des foyers scolaires ou à des assistants parentaux.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les heures d'ouverture des structures d'éducation et d'accueil. La représentante ministérielle explique que les plages d'ouverture de 5.00 heures à 23.00 heures, prévues par la réglementation en vigueur, sont rarement appliquées par les structures d'éducation et d'accueil. A noter que l'accueil gratuit des enfants scolarisés dans ces structures est limité à la période entre 7.00 heures et 19.00 heures, ceci afin d'inciter les parents à limiter dans le temps le séjour de leurs enfants en structure d'éducation non formelle. En dehors de ces créneaux horaires, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

- En réponse à une question de M. Gilles Baum (DP), la représentante ministérielle explique que l'annexe III à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (article 2, point 1°, du projet de loi) concerne le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les repas pendant les semaines d'école. L'annexe III bis à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (article 2, point 2°, du projet de loi) concerne le barème applicable pendant les vacances et congés scolaires. A noter que, pendant ces périodes, le bénéfice à la gratuité des repas est réservé aux enfants scolarisés dont les parents disposent d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum.

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») soulève la question de mise à disposition de structures d'éducation ou d'accueil pour les enfants de parents travaillant en horaires décalés ou de nuit par exemple. M. Claude Meisch explique qu'hormis des structures rattachées à des hôpitaux ou des entreprises concernés par de tels horaires de travail, l'offre en structures proposant des créneaux horaires décalés connaît peu de succès, faute de demande afférente.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur la prise en charge par l'Etat du coût de repas proposés par les structures d'éducation et d'accueil préparés à base de produits locaux ou biologiques. M. Claude Meisch explique que cette prise en charge est comprise dans le mode

de financement mis en place dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, dans le contexte duquel l'Etat participe à hauteur de 75 pour cent au déficit généré par les prestataires dudit chèque-service, les 25 pour cent restants étant à charge des communes. Il convient par ailleurs de souligner que les gestionnaires desdites structures décident de l'alimentation proposée aux convives. Le Ministère soutient les aspects pédagogiques liés aux repas et à l'alimentation, tels que définis dans le cadre de référence national précité, mais n'a pas d'emprise sur la nature des repas proposés par les structures d'éducation et d'accueil. Sa responsabilité se limite aux cantines scolaires gérées par le service Restopolis dans les établissements d'enseignement secondaire notamment.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 mai 2022

<p>Procès-verbal approuvé et certifié exact</p>
--